



Structure de protection contre le renversement (SPCR)



En 2010, tous les tracteurs en service de plus de 600 kg doivent être équipés d'une structure de sécurité anti-retournement

L'arrêté du 3 mars 2006 (voir art. 1 de cet arrêté ci-dessous) fixe les prescriptions techniques relatives aux structures de sécurité anti-retournement équipant les tracteurs agricoles ou forestiers en service.

En effet depuis février 2005, le Code rural (article L.752-29-1) prévoit l'obligation d'équiper de SPCR **tous les tracteurs** de plus de 600 kg de masse à vide (pneumatiques ou chenilles) **en service sur une exploitation avant le 1^{er} janvier 2010.**

Art. 1 : Les structures de sécurité anti-retournement mentionnées à l'article L.752-29-1 du code rural, également appelées structures de protection en cas de renversement, garantissent un espace libre suffisamment grand au poste de conduite pour protéger les travailleurs en cas de renversement ou de retournement du tracteur. Ces structures de protection peuvent être intégrées dans une cabine. Elles peuvent être complétées par le système de retenue des travailleurs sur leur siège, requis dans les cas prévus à l'article R 233-34 du code du travail. Elles sont destinées à équiper les tracteurs agricoles ou forestiers en service qui en sont dépourvus.

Les tracteurs concernés sont définis au point 1 de l'annexe I du Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 et **appartiennent aux catégories T1, T2, C1 et C2.**

L'article 21 de ce décret précise deux points importants concernant l'utilisation du dispositif de protection :

- I. Dans le cas où la structure de protection en cas de renversement ou de cabrage est constituée d'un arceau rabattable, l'abaissement du dispositif de protection doit être utilisé uniquement pour les opérations le nécessitant et des mesures doivent alors être prises pour prévenir le risque de renversement ou de cabrage du tracteur, telles que la limitation de son utilisation, de sa vitesse ou l'aménagement des zones de circulation et de travail.
- II. Lorsqu'un moyen de protection dont la défaillance peut mettre en cause la santé et la sécurité des personnes est détérioré pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus, tout élément ayant subi un dommage doit être remplacé par un élément neuf assurant le même niveau de protection.

Comment équiper les tracteurs en parc d'un arceau de sécurité ?

Source MAAP.

Le CEMAGREF a élaboré une méthode permettant de dimensionner et de fixer un arceau arrière pour les tracteurs agricoles dépourvus d'une structure de protection contre les risques liés au renversement. Cette méthode se présente sous la forme d'un logiciel de calcul précédé d'une notice d'instruction qu'il est nécessaire de lire préalablement.

NOTA : L'attention des utilisateurs est appelée sur le fait que l'utilisation de ce logiciel se limite au calcul et au dimensionnement de la structure de protection d'un tracteur agricole contre le renversement ou le retournement.

Ce logiciel ne couvre pas l'ensemble des prescriptions contenues dans les articles R4324-30 à R 4324-35 du Code du travail. En particulier, il ne donne aucune indication concernant les dispositifs permettant de retenir le conducteur sur son siège pour éviter son éjection en cas de renversement et il ne donne également aucune indication concernant le calcul et le dimensionnement d'une structure de protection contre les chutes d'objet, cette dernière étant obligatoire dès lors que le tracteur est utilisé à des opérations de levage présentant des risques de chutes de charges sur l'opérateur.

Vous pouvez télécharger le logiciel rops.xls et la notice explicative (version 4) sur le site du ministère :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/emploi-social/sante-et-securite-au-travail/dimensionnement-des-arceaux-de-securite-pour-tracteurs-agricoles/>

Avertissements :

Dans la notice explicative d'utilisation du logiciel rops.xls, des informations importantes sont données concernant les arceaux rabattables :

La présence d'un arceau rabattable peut répondre aux besoins de certains utilisateurs, notamment pour accéder à des bâtiments bas ou pour travailler sous des branches basses. Toutefois plusieurs risques ont été identifiés lors de l'utilisation d'un tracteur équipé d'une telle structure de protection : retournement ou renversement du tracteur alors que l'arceau est rabattu et donc ne remplit pas sa fonction de protection, défaillance ou mauvaise utilisation du système de verrouillage, blessure lors de la manipulation de l'arceau.

C'est pourquoi, avant de concevoir, de mettre en place et d'utiliser le système décrit dans cette notice qui permet de plier l'arceau, il est nécessaire pour votre sécurité de prendre en compte les remarques suivantes :

- s'interroger sur la réelle nécessité de disposer d'un arceau rabattable en fonction des tâches effectuées ou de l'environnement dans lequel évolue le tracteur,
- confier la réalisation du système de pliage à une personne compétente, par exemple un professionnel de la construction mécanique,
- limiter cette possibilité aux tracteurs de masse inférieure à 3 tonnes et de voie minimale au plus égale à 1360 mm,
- apposer sur l'arceau de façon lisible et indélébile un avertissement à destination de l'utilisateur l'informant que seul l'arceau en position lui assure une protection en cas de retournement,
- n'utiliser l'abaissement du dispositif de protection que pour les opérations le nécessitant et dans cette configuration, prendre des mesures pour prévenir le risque de renversement ou de cabrage du tracteur, tels que la l'aménagement des zones de circulation et de travail, la réduction de sa vitesse et l'utilisation du tracteur par des personnes averties.
- remettre l'arceau en position déployée dès que les conditions le permettent.

Responsabilité en cas d'accident

Dans le cas où il est fait usage du logiciel ou d'un logiciel ayant un effet équivalent, il conviendra de garder des éléments de vérification, notamment la qualification appropriée du prestataire qui a été sollicité pour intervenir dans le domaine de la mécanique, telles que son inscription au registre des métiers, ainsi qu'un récapitulatif des données et plans de la structure de protection, issus du logiciel (Art. 3 de l'arrêté du 3 mars 2006).